



STATUTS de l'Association Française pour l'Information et la Défense des sourds s'Exprimant Oralement (AFIDEO)

Titre Premier : Formation, objet et composition de l'association

Article 1^{er} : **Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Française pour l'Information et la Défense des sourds s'Exprimant Oralement

Son sigle est **AFIDEO**

Article 2 : **Objet**

Cette association a pour objet la défense des droits notamment des droits à l'information, des droits sanitaires et des droits sociaux des sourds oralistes, et la représentation des sourds oralistes de France notamment auprès des pouvoirs publics. Est définie "sourde oraliste", toute personne sourde, qui a choisi volontairement comme mode de communication, l'expression orale.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé à Paris. Il sera choisi et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA) ; la ratification par l'Assemblée Générale (AG) sera nécessaire.

Titre Deuxième : Composition de l'association

Article 4 : **Membres de l'association**

L'association comprend plusieurs catégories de membres.

La qualité de membre de l'Association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.



Article 5 : Admission

Toute personne majeure peut être admise comme membre de l'Association. Pour les mineurs, l'autorisation parentale est exigée.

Peut être membre de l'Association toute personne ayant particulièrement à cœur la défense des intérêts des sourds oralistes et s'engageant à respecter les objectifs définis dans l'article deux des présents Statuts.

Pour être membre, il faut payer la cotisation annuelle et remplir une fiche d'adhésion, la dater et la signer.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, ou
- le décès, ou
- l'exclusion définitive prononcée par l'Assemblée Générale.

La radiation (démission, décès ou exclusion) laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice social en cours. Le membre radié n'a droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'Association à quelque titre que ce soit.

Titre Troisième : Ressources de l'association

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- Le produit des manifestations qu'elle organise pour la poursuite de ses buts,
- Les subventions et dons divers dont elle peut bénéficier,
- Les droits d'entrée qu'elle perçoit des personnes bénéficiant de ses prestations, fixées par le Conseil d'Administration,
- Plus généralement, toute ressource non interdite par la loi.

Article 8 : Subventions

Pour compléter ces ressources, l'Association pourra :

- Solliciter des subventions de l'État, des départements et des communes, ou de toute collectivité publique ou institution,
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

